



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4044/2025

ACJC/907/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 4 JUILLET 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le \_\_\_\_\_ avril 2025, représentée par Me Per PROD'HOM, avocat, Streng SA, rue du Rhône 23, 1204 Genève,

et

**REGISTRE DU COMMERCE**, sis rue du Puits-Saint-Pierre 4, case postale 3597, 1211 Genève 3, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office cantonal des faillites, Office cantonal des poursuites, Registre foncier, par plis recommandés du 7 juillet 2025.

---

Vu le jugement JTPI/5345/2025 rendu le \_\_\_\_\_ avril 2025 dans la cause C/4044/2025-10 SFC, par lequel le Tribunal de première instance a ordonné la dissolution de A\_\_\_\_\_ SA et sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (chiffre 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 780 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 2 et 3), condamné en conséquence cette dernière à payer à l'Etat de Genève la somme de 780 fr. au titre des frais judiciaires (ch. 4), n'a pas alloué de dépens (ch. 5) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6);

Vu le recours expédié à la Cour de justice le 27 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante par publication dans la Feuille d'avis officielle du \_\_\_\_\_ avril 2025;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 7, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);

Que le jugement dont est recours est réputé avoir été notifié le \_\_\_\_\_ avril 2025, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le \_\_\_\_\_ mai 2025;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 27 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/5345/2025 rendu le \_\_\_\_\_ avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4044/2025-10 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente *ad interim*; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*